

15-17 Rue Helesteului,
Secteur 1, Bucarest - 011986
Téléphone: +40 (0)31 809 2739
+40 (0)74 520 2739
Fax: +40 (0)31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

INFO – Changement siège APEX Team

Chers Partenaires, notre équipe APEX continue s'élargir et nous sommes heureux de vous annoncer qu'à compter du mois de juillet 2015 nous sommes disponibles à une nouvelle adresse.

Ainsi, le nouveau siège d'APEX Team International est le suivant :

15-17 Rue Helesteului, Secteur 1, Bucarest (quartier Primaverii – Aviatorilor)

Sommaire :

- Modification de la loi de la comptabilité
- Modification de la législation sur les jeux de hasard
- Loi de l'insolvabilité des personnes physiques
- Stimulation des investisseurs individuels business angels
- Révision des acomptes de paiement à titre d'impôt
- Règlements comptables conformes aux IFRS pour les unités détenues par l'Etat
- Normes techniques sur la garantie pour le régime de transit
- Règlements sur les formulaires de l'activité douanière
- Nouveautés sur la Loterie des tickets fiscaux
- Nouveautés sur les activités exercées par des journaliers
- Emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires
- Taux de clôture du mois de juin
- Agenda du mois de juillet 2015
- Indicateurs sociaux



Les numéros de téléphone / fax et les adresses d'e-mail restent inchangés.

LOI 121 du 29 mai 2015 approuvant l'OUG 79/2014 qui modifie et complète la Loi de la comptabilité 82/1991 (MO 382/2015)

La loi approuve l'OUG 79/2014 qui a apporté des changements à la loi de la comptabilité et introduit également certains amendements complémentaires, comme suit:

- Il est expressément mentionné que l'obligation de tenir la comptabilité en partie simple revient aux personnes physiques qui exercent des activités générant de revenus déterminés en système réel, sauf si la législation fiscale prévoit autrement. Ces personnes-ci peuvent aussi opter pour la comptabilité en double partie. Auparavant la distinction entre le système réel et le système sur la base des normes de revenu n'existait pas. Par voie de conséquence, pour les activités imposables sur la base des normes de revenu, il n'est pas nécessaire de tenir la comptabilité, à l'exception des situations où la législation fiscale prévoit autrement.
- Le terme **personne habilitée** d'accomplir la fonction de directeur économique ou de chef-comptable désigne une personne employée, selon la loi, ayant des études économiques supérieures et aussi des **attributions liées à la tenue de la comptabilité de l'entité**. Antérieurement, la seule condition prévue était que la personne soit salariée de l'entité.

LOI 124 du 29 mai 2015 approuvant l'OUG 92/2014 sur la réglementation de certaines mesures fiscales et budgétaires et la modification de certains actes normatifs (MO 407/2015)

La loi apporte des modifications et amendements visant les taxes dans le domaine des jeux de hasard, ainsi que d'autres réglementations spécifiques. Les modifications sont apportées tant au Code Fiscal, ainsi qu'à la législation spécifique aux jeux de hasard.

Modifications au niveau du Code Fiscal

La catégorie des revenus des jeux de hasard est élargie, incluant désormais non-seulement les montants encaissés mais aussi les biens et services reçus suite à la participation à des jeux de hasard.

Les taux d'imposition applicables aux revenus des jeux de hasard sont remplacés par un barème d'imposition appliqué à chaque revenu brut perçu par un participant de la part d'un organisateur / payeur de revenus des jeux de hasard, comme suit:

- le revenu brut de jusqu'à 66.750 RON y inclus sera imposé au taux de 1%;
- le revenu brut supérieur à 66.750 RON sans dépasser 445.000 RON y inclus sera imposé par 667,50 RON auquel s'ajoute 16% du montant qui dépasse 66.750 RON;
- le revenu brut qui dépasse 445.000 RON sera imposé par 61.187,50 RON auquel s'ajoute 25% du montant qui dépasse 445.000 RON.

Les revenus suivants perçus en argent et/ou en nature ne sont pas imposables:

- a) prix en dessous du montant non-imposable fixé à la valeur de 600 lei, y inclus, réalisé par le contribuable pour chaque prix;
- b) les revenus perçus suite à la participation aux jeux de hasards spécifiques aux casinos, clubs de poker, machines à sous et billets de loterie, en dessous de la valeur du montant non-imposable de 66.750 lei, y inclus, réalisés par le contribuable pour chaque revenu brut perçu.

Le plafond non-imposable est vérifié lors de chaque paiement, quel que soit la nature du jeu ayant généré ledit revenu.

Dans le cas où le revenu brut perçu lors de chaque paiement dépasse le plafond non-imposable, l'imposition sera réalisée de manière distincte par rapport aux revenus perçus d'autres jeux de hasard.

De la catégorie des revenus perçus des jeux de hasard pour lesquels l'imposition par retenue à la source n'est pas applicable ont été éliminés les jeux de type : machines à sous et billets de loterie, restant seulement les jeux de hasard à distance (on-line) et les festivals de poker.

Dans le cas des revenus des jeux de hasard pour lesquels l'imposition par retenue à la source ne s'applique pas, l'organisateur/payeur des revenus a les obligations suivantes:

- transmission par écrit envers chaque contribuable des informations concernant chaque revenu brut perçu au cours de l'année fiscale précédente, au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année courante;
- dépôt auprès des autorités fiscales compétentes d'une déclaration informative visant chaque revenu brut perçu par chaque contribuable, au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année courante pour l'année précédente.

Modifications dans la législation des jeux de hasard

La loi approuve l'OUG 92/2014 qui propose des réglementations spécifiques au domaine des jeux de hasard et apporte certaines modifications et amendements sur la terminologie spécifique, procédure et modalité de fonctionnement.

Des éclaircissements sont apportés sur l'obligation des opérateurs économiques qui organisent des actions promotionnelles d'obtenir un avis délivré par l'Office National des Jeux de Hasard (ONJN). L'avis de l'ONJN est nécessaire seulement si l'action promotionnelle implique l'utilisation de dénominations, moyens ou modalités d'attribution des prix spécifiques aux jeux de hasard.

Il est interdit aux opérateurs économiques d'organiser des actions promotionnelles des biens et services commercialisés, si le nom de ladite action promotionnelle induit aux clients l'idée de participation à un jeu de hasard.

LOI 151 du 18 juin 2015 sur la procédure d'insolvabilité des personnes physiques (MO 464/2015)



**Changements
apportés au système
d'imposition des
revenus des jeux de
hasard**



LOI 120 du 29 mai 2015 pour stimuler les investisseurs individuels- business angels (MO 382/2015)

La loi établit le cadre légal pour stimuler les investisseurs individuels – business angels. Des bénéfices fiscaux sont introduits suite à l'acquisition des parts sociales résultant des investissements dans des microentreprises et petites entreprises, ainsi que les conditions à remplir pour l'octroi desdits bénéfices.

Les microentreprises et les petites entreprises sont celles définies par la Loi 346/2004 pour stimuler la création et le développement des petites et moyennes entreprises.

Ainsi, les microentreprises sont les entités avec maximum 9 employés qui réalisent un chiffre d'affaires net annuel ou détiennent un actif total de jusqu'à 2 millions d'euro.

Les petites entreprises sont celles qui ont entre 10 et 49 employés et réalisent un chiffre d'affaires net annuel ou détiennent un actif total de jusqu'à 10 millions d'euro.

Les investisseurs individuels (business angels) peuvent bénéficier des facilités fiscales suivantes suite à des investissements réalisés dans des microentreprises et petites entreprises:

- ☑ Exemption de l'impôt sur les revenus des dividendes perçus sur une période de trois ans à compter de la date où ils ont obtenu les parts sociales. L'exemption sera accordée jusqu'à l'équivalent du montant investi.
- ☑ Exemption de l'impôt sur la plus-value résultant de la cession des parts sociales, après minimum trois ans à compter de la date d'acquisition.

En vue de l'application de ces facilités, certaines conditions doivent être remplies, parmi lesquelles nous mentionnons ci-dessous:

- ☑ Le montant de l'investissement doit se situer entre 3.000 euro et 200.000 euro, et doit être apporté strictement dans le but de la réalisation de l'objet principal d'activité et du plan d'affaires pour l'investissement.
- ☑ L'apport en numéraire au capital social se fait par l'émission de nouvelles parts sociales avec prime d'émission. La prime ne peut pas être utilisée pour l'augmentation du capital social ou pour la distribution envers les actionnaires pour une période de trois ans à compter de la date de l'investissement.
- ☑ L'investisseur ne peut pas détenir plus de 49% du capital social de l'entreprise bénéficiaire de l'investissement.
- ☑ Dans le cas où plusieurs personnes physiques deviennent des investisseurs individuels – business angels, les facilités fiscales peuvent être accordées pour maximum 49% du capital social de l'entreprise bénéficiaire de l'investissement.

En vue de l'octroi des facilités, certaines conditions applicables aux entreprises bénéficiaires de l'investissement sont également précisées. Nous mentionnons parmi les investissements exceptés ceux réalisés pour des entreprises agissant dans les domaines suivants: bancaire, assurances, intermédiations financières, transactions immobilières, jeux de hasard, constructions navales, production et commercialisation d'acier, charbon ou armement et conseil dans tout domaine.

Cette loi déroge des dispositions du Code Fiscal, sans faire référence expresse à l'article 1 alinéa (3) du Code, qui établit sa prévalence sur toute disposition contraire en matière fiscale.

Dans le cas du non-respect des conditions de cette loi, l'investisseur individuel – business angel – doit les impôts exemptés auparavant ainsi que les accessoires y afférents, selon la législation en vigueur.

ORDRE 1301 du 8 juin 2015 pour modifier et compléter l'annexe 1 à l'Ordre 2.365/2014 du président de l'ANAF sur l'approbation de la Procédure visant la révision des acomptes de paiement à titre d'impôt (MO 445/2015)

L'ordre modifie la procédure sur la révision des acomptes de paiement dus par une personne physique au cours de l'année fiscale, en cas de résiliation du contrat de location.

La procédure de modification des acomptes de paiement dus par une personne physique s'applique dans les situations suivantes:

- a) résiliation du contrat de location
- b) cessation/suspension des activités indépendantes pendant l'année fiscale
- c) cessation/suspension des activités agricoles
- d) mise à jour de l'objet d'activité avec d'autres activités soumises à l'imposition sur la



**Stimulants fiscaux
pour les
investisseurs
<business angels>**



base des normes de revenu

e) au moment où la location dépasse 5 chambres touristiques.

En cas de résiliation du contrat de location au cours de l'année, pour une personne physique qui perçoit des revenus locatifs, elle a le droit à la révision des acomptes dus à titre d'impôt, mais aussi l'obligation de déposer la déclaration sur les revenus locatifs effectivement réalisés. Pratiquement, en même temps que la résiliation du contrat, les autorités demandent la finalisation de la situation de l'impôt par le dépôt de la déclaration annuelle de revenu. Si le contrat a été conclu en devises, mais le paiement se fait en lei le revenu locatif est converti en lei en utilisant le taux de change de la BNR du jour antérieur à la date d'émission de la décision d'imposition.

Du point de vue de la révision des acomptes de paiement à titre d'impôt sur le revenu pour l'année 2015, en cas de résiliation d'un contrat de location, les contribuables ont la possibilité de recalculer les acomptes de paiement à compter du 1^{er} juin 2015.

ORDRE 666 du 9 juin 2015 sur l'application des Règlements comptables conformes aux IFRS par certaines unités détenues par l'Etat (MO 442/2015)

ORDRE 1111 du 18 mai 2015 pour l'approbation des Normes techniques sur l'autorisation de l'émission des titres en garantie isolée, de l'utilisation de la garantie globale et de la dispense de garantie pour le régime de transit communautaire/commun (MO 401/2015)

L'ordre approuve les normes techniques sur l'autorisation de l'émission de titres en garantie isolée et de la dispense de garantie dans le cadre du régime de transit communautaire/commun.

Le présent ordre remplace l'ancien ordre 3001/2009.

ORDRE 841 du 2 avril 2015 sur l'approbation du modèle, contenu et normes techniques d'utilisation et remplissage des formulaires spécifiques destinés à l'utilisation dans l'activité des douanes (MO 390/2015)

L'ordre approuve la classification, le modèle, le contenu et les normes techniques d'utilisation et remplissage des formulaires spécifiques utilisés dans l'activité des douanes.

Les formulaires prévus dans la Décision du directeur général de la Direction Générale des Douanes no. 47G du 6 décembre 1986 seront utilisés jusqu'à la consommation intégrale du stock existant, sans dépasser 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent ordre.

LOI 166 du 24 juin 2015 approuvant l'OG 10/2015 sur l'organisation de la Loterie des tickets fiscaux (MO 460/2015)

Modifications apportées à la législation sur la loterie des tickets fiscaux

Lors des tirages de la Loterie des tickets fiscaux un nombre de maximum 100 prix sera accordé. Dans le cas où plusieurs prix seront revendiqués, sera extrait aléatoirement un nombre de 100 tickets fiscaux gagnants de la totalité des tickets revendiqués.

Modifications apportées à la législation sur les caisses fiscales enregistrées

L'OG 10/2015 apporte des mises à jour à l'OG 28/1999 sur l'obligation des opérateurs économiques d'utiliser des caisses fiscales enregistrées électroniques. Ces mises à jour ont été modifiées à leur tour par l'OG 8/2015 (présentée en détail dans le bulletin d'information APEX Team no. 4 2015).

Parmi les nouveautés apportées par l'OG 8/2015 était le système de pénalités des divers déviations aux exigences légales. Ainsi, la suspension de l'activité d'un opérateur économique pouvait être évitée si, en complément de l'amende contraventionnelle, celui-ci payait un montant égal à dix fois l'amende appliquée. Le problème qui a généré de multiples protestations était lié au fait que ce montant pénalisant a été défini comme non-recouvrable, même si à la demande de l'opérateur économique le tribunal annulait le procès-verbal de la contravention.

La loi 166/2015 élimine le caractère non-recouvrable de cette pénalité.



Nouveaux
changements sur la
Loterie des tickets
fiscaux



ORDRE 745 du 25 juin 2015 pour organiser un tirage occasionnel de la Loterie des tickets fiscaux (MO 460/2015)

L'ordre a établi l'organisation d'un tirage occasionnel de la Loterie des tickets fiscaux pour le 28 juin 2015. Lors de ce tirage ont participé les tickets fiscaux émis entre le 29 mars et le 31 mai.

Le budget alloué pour les prix est de 1.000.000 lei.

Selon les nouvelles réglementations le budget alloué aux prix sera partagé entre maximum 100 gagnants.

Suite au tirage, les tickets fiscaux déclarés gagnants seront ceux émis en date de 23 mai, dont la valeur est entre 135 lei et 135,99 lei.

ORDRE 755 du 26 juin 2015 modifiant et complétant l'OMFP 417/2015 sur l'approbation des Instructions de mise en application de l'OG 10/2015 pour l'organisation de la Loterie des tickets fiscaux, du Règlement d'organisation et de réalisation des tirages de la Loterie des tickets fiscaux, du modèle et contenu de la demande de revendication des prix de la Loterie des tickets fiscaux, ainsi que pour la création de la Commission de surveillance pour la réalisation des tirages de la Loterie des tickets fiscaux (MO 463/2015)

DECISION 437 du 10 juin 2015 visant la procédure d'approbation et le contenu du mémorandum prévu à l'article 7 alinéa (1) de l'OUG 77/2014 sur les procédures nationales dans le domaine des aides d'Etat, ainsi que pour modifier et compléter la Loi de la concurrence 21/1996 (MO 454/2015)

ORDRE 600 du 22 mai 2015 approuvant les Normes méthodologiques d'application de la Loi 52/2011 sur la réalisation de certaines activités à caractère occasionnel exercées par des journalistes (MO 385/2015)

L'ordre approuve de nouvelles normes méthodologiques d'application de la Loi 52/2011 sur la réalisation de certaines activités à caractère occasionnel exercées par des journalistes. En même temps l'ordre abroge les anciennes normes méthodologiques réglementées par l'Ordre 1.439/1.930/2011 du ministre intérimaire du travail, de la famille et de la protection sociale, et du ministre des finances publiques.

RAPPEL – Emploi salarié d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances

Aux termes de la Décision 726/2007 (MO 477/2007), l'employeur qui, pendant les périodes de vacances légales, emploie des élèves et des étudiants bénéficie d'une aide financière mensuelle pour chaque élève et étudiant qu'il paie mais pas plus que 60 jours ouvrés dans une année civile. Cette aide financière s'élève actuellement à 50% du montant de l'indicateur social de référence en vigueur le mois au cours duquel cette aide est accordée. Cette notion d'indicateur social de référence fut instaurée par l'OUG 108 (MO 830/2010) amendant la Loi 76/2002 sur les assurances chômage et le soutien à l'emploi. L'indicateur social de référence est actuellement de 500 RON. Pour que l'aide soit accordée, l'employeur doit conclure avec l'Agence pour l'Emploi, dans les 30 jours du recrutement de l'élève ou de l'étudiant en vacances, une convention. Le montant de l'aide financière est déduit par l'employeur de la cotisation aux assurances chômage dont il est redevable.

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

Le cours de change communiqué par la BNR à utiliser à fin juin 2014 pour la réévaluation des éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) ainsi que des créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise est:

1 EUR = 4.4735 RON; 1 CHF = 4.3021 RON; 1 GBP = 6.2896 RON; 1 USD = 3.9969 RON.



**Aides financières
pour l'emploi des
élèves et étudiants
pendant les vacances
scolaires**



AGENDA du mois de JUILLET 2015

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou modification ou cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non-résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7¹ du Code Fiscal
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le taux de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours du mois, n'oubliez pas que

Mardi 7 juillet est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions (*changements*) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en juin 2015. A compter de juillet 2015, la déclaration de TVA sera mensuelle.

Vendredi 10 juillet est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière ;
- Déclaration de mentions (*changements*) pour annuler l'enregistrement au regard de la TVA dans le cas des personnes imposables enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153 du Code Fiscal qui au cours d'une année calendaire ne dépassent pas le plafond d'exonération prévu à l'article 152 du Code Fiscal (form. 096).

Vendredi 10 juillet est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière ;
- Taxe sur les services de réclame et publicité.

Mercredi 15 juillet est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de juin 2015 ;
- Situation des acquisitions et livraisons de produits dans le domaine de l'énergie de juin 2015.

Lundi 20 juillet est le dernier jour pour déposer:

- La déclaration spéciale de TVA afférente au trimestre précédent (système VOES) par les personnes imposables non-résidentes en UE qui fournissent des services électroniques aux personnes non-imposables
- La déclaration spéciale de TVA afférente au trimestre précédent par les personnes imposables établies en UE, mais dans un autre Etat membre que l'Etat membre de consommation, qui fournissent des services électroniques aux personnes non-



N'oubliez pas les
délais de dépôt des
déclarations et de
paiements des taxes



imposables

Lundi 27 juillet est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)* ;
- Déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire 112) *;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)*;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)*;
- Déclaration des montants résultant des ajustements de TVA (formulaire 307);
- Déclaration de TVA due par les personnes imposables dont le code d'enregistrement au regard de la TVA fut annulé conformément à l'article 153 alinéa (9) lettre a)-e) du Code Fiscal (formulaire 311);
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois de juin 2015;
- Déclaration informative relative aux livraisons/prestations et aux acquisitions faites au cours du mois de juin 2015 sur le territoire de la Roumanie (form. 394)*;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration sur la répartition entre associés des produits et des charges afférents au 2^{ième} trimestre 2015 (formulaire 104 à déposer par les associations n'ayant pas la personnalité juridique qui sont constituées entre contribuables telles que prévues par l'article 13 lettres c) et e) du Code Fiscal) ;
- Demande de remboursement des accises par les importateurs pour le trimestre précédent;
- Demande de remboursement des accises pour les ventes à distance pour le trimestre précédent
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (y compris "écotaxe").

Lundi 27 juillet est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- La TVA;
- Montants dus au compte unique – **Budget d'Etat**
 - o L'impôt sur le bénéfice pour le 2^{ième} trimestre 2015;
 - o L'impôt sur les revenus de la micro entreprise pour le 2^{ième} trimestre 2015;
 - o L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
 - o L'impôt sur les revenus des non-résidents ;
 - o L'impôt sur les salaires (séparément pour le Siège Social et chaque établissement secondaire, le cas échéant);
 - o L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
 - o L'impôt sur les dividendes versés en juin 2015 ;
 - o L'impôt sur les intérêts ;
 - o L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
 - o L'impôt sur les retraites ;
 - o L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
 - o L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
 - o Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées.
- Montants dus au compte unique – **Budget des assurances publiques et des fonds spéciaux**
 - o Les cotisations aux assurances sociales (*retraite*) ;
 - o Les cotisations aux assurances santé ;
 - o Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
 - o Les cotisations aux assurances chômage ;
 - o Les cotisations aux assurances accidents de travail et maladies professionnelles.
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement (y compris l'écotaxe) ;



27 juillet

délai de paiement de
l'impôt sur le
bénéfice pour le
IIème trimestre



- Première tranche de 50% de l'impôt sur les revenus de la location à des touristes par les propriétaires de chambres situées dans leur logement propriété personnelle ayant une capacité d'hébergement entre 1 et 5 pièces.

IMPORTANT

Les déclarations mentionnées ci-dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro

Les déclarations fiscales annotées * doivent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables et peuvent l'être par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.

INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2015	Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales (retraite)	15,8 % pour conditions normales de travail 20,8 % pour conditions de travail particulières 25,8 % pour conditions de travail spéciales (assiette plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois pour lequel la cotisation est calculée multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne) 1 (applicables à compter des revenus du mois d'octobre 2014)	10,5% (assiette plafonnée pour le salarié à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir $5 \times 2.415 = 12.075$ RON) ¹ (assiette pour la personne sous convention civile : revenu brut)
Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut)	5,2 %	5,5%
Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut)	0,85%	
Chômage (assises sur le revenu brut)	0,5 %	0,5%
Accidents du travail et maladies professionnelles (assises sur le revenu brut) ²	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut) ³	0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail y compris les retraités)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (1050 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur du Ticket Repas imposable dans le sens de l'impôt sur le revenu à compter du mois de mai 2015	9,41 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut) aux termes de la Décision du Gouvernement 1091/2014	1050 RON (à partir du 1 ^{er} juillet 2015)	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	17 RON (à partir du 27 janvier 2015) 42,50 RON (à partir du 27 janvier 2015)	

Note 1 : La cotisation à la retraite est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette est 35% de la rémunération salariale brute moyenne correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 2 : La cotisation pour les accidents du travail et maladies professionnelles est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette de calcul est le salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 3 : La cotisation au fonds de garantie de paiement des créances salariales est due également sur les indemnités des assurances sociales de santé mais seulement pour les 5 premiers jours d'incapacité supportés par l'employeur ainsi que sur les indemnités pour incapacité temporaire de travail suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle mais seulement pour les 3 premiers jours d'incapacité supportés par l'employeur.

Attention ! Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (exemple : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OUG 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct et sont inclus dans la déclaration 112.

15-17 Rue Helesteului,
Secteur 1, Bucarest - 011986

Téléphone: +40 (0)31 809 2739

+40 (0)74 520 2739

Fax: +40 (0)31 805 7739

E-mail: office@apex-team.ro

www.apex-team.ro

Notre mission : apporter à nos clients de la valeur ajoutée

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère*
- Gestion de la paie et services connexes*
- Assistance comptable périodique*